



**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

Montréal, le 4 mars 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2020-2021-079D**

[REDACTED],

La présente fait suite à de votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 2 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Tous les formulaires de réclamation de dépenses et pièces justificatives liées aux frais de repas et de déplacement pour les membres du conseil d'administration et le personnel de la haute direction entre le 1er Janvier 2020 et le 31 Décembre 2020 inclusivement ».*

Vous trouverez ci-après un tableau qui fait état des dépenses liées aux frais de repas et de déplacement des hauts dirigeants et des administrateurs pour l'année 2020. Dans le cas de la présidence, nous vous référons toutefois à la section de la diffusion de l'information de notre site internet pour obtenir l'information puisque ces informations sont divulguées en vertu du règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels.

<https://www.saq.com/content/SAQ/fr/a-propos/la-saq/acces-information/documents-disponibles.html>

Les autres éléments de votre demande ne vous sont pas communiqués car ils contiennent des renseignements personnels et confidentiels au sens des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« la Loi »).

En outre, toute interprétation large et non restrictive de l'article 57 de la Loi, qui aurait pour effet de rendre publics ces renseignements personnels, porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux de ces personnes consacrées par les Chartes, notamment leur droit à la vie privée.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

P.J

**FRAIS DE DÉPLACEMENTS, REPAS, REPRÉSENTATION ET VOYAGES**  
**2020**

NOM	FONCTION	Dépenses encourues au Québec			Dépenses encourues hors Québec <sup>1</sup>			Grand Total
		Frais de transport, hébergement et réunion	Frais de représentation	Total Québec	Billets d'avion	Frais voyages et déplacements	Total hors Québec	
Bouchard, Lyne	Administratrice	1 004,58 \$		1 004,58 \$			- \$	1 004,58 \$
Boucher, Carl	VP Technologies de l'information	21,00 \$		21,00 \$			- \$	21,00 \$
Bourdeau, Luc	VP Chaîne d'approvisionnement	1 301,20 \$	163,15 \$	1 464,35 \$			- \$	1 464,35 \$
Bourlet, Sandrine	VP Commercialisation	658,56 \$		658,56 \$		634,42 \$	634,42 \$	1 292,98 \$
Brunet, Alain	Administrateur	98,34 \$		98,34 \$			- \$	98,34 \$
Brunet, Johanne	Administratrice	21,00 \$	393,21 \$	414,21 \$			- \$	414,21 \$
Comtois, Martine	VP Affaires corporatives et secrétariat général	304,31 \$		304,31 \$			- \$	304,31 \$
Farcy, Jacques	Vpexploitation des réseaux de vente	3 803,77 \$	248,68 \$	4 052,45 \$			- \$	4 052,45 \$
Filion, Édith	VP et Chef de la direction financière	981,18 \$		981,18 \$		991,65 \$	991,65 \$	1 972,83 \$
Lagacé, Marie-Hélène	VP Affaires publique et communications	547,96 \$	115,55 \$	663,51 \$			- \$	663,51 \$
Leprohon, René	Administrateur	19,00 \$		19,00 \$			- \$	19,00 \$
Lévesque, Hélène	Administrateur	27,05 \$		27,05 \$			- \$	27,05 \$
Vineberg, Michael	Administrateur	20,49 \$		20,49 \$			- \$	20,49 \$

1- dépenses effectuées avant la Covid

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication

de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).